

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
09/01/87

Origine :
PAT

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Réf. :
PAT n° 1114/87

Plan de classement :

26102					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

HARMONISATION ET EXTENSION A L'ECHELON NATIONAL DES TEXTES REGIONAUX INTERESSANT LES INDUSTRIES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS ET DES PIERRES ET TERRES A FEU.

Les Directeurs des CRAM sont invités à prendre connaissance des décisions du Comité Technique National des Industries du Bâtiment et des Travaux Publics et celui des Industries des Pierres et Terres à Feu des 8 et 10 décembre 1986 qui ont adopté le principe de l'examen des textes régionaux en vue de leur modification ou de leur extension, et ont nommé une Commission à cet effet. Ces Comités ont souhaité que les CRAM dont les textes seront soumis à l'examen, participent aux travaux de la Commission.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

09/01/87

Origine :
PAT

N/Réf. : PAT n° 114/87

Objet : Harmonisation et extension à l'échelon national des textes régionaux intéressant les industries du Bâtiment et des Travaux Publics et des Pierres et Terres à Feu.

Conformément à la communication qui vous avait été faite lors du séminaire des Ingénieurs Conseils en Chef, tenu à DINARD du 22 au 24 avril 1986, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la question de l'harmonisation et de l'extension à l'échelon national des textes régionaux intéressant les entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics et des Pierres à Feu, a été posée aux Comités compétents.

Le Comité Technique National des Industries du Bâtiment et des Travaux Publics et celui des Industries des Pierres et Terres à Feu, au cours de leurs séances respectives des 8 et 10 décembre 1986, ont décidé de confier à une commission, qu'ils ont désignée à cet effet, le soin

d'examiner les textes régionaux de Dispositions Générales et de Recommandations concernant leurs Comités Techniques Nationaux, suivant le programme joint en annexe.

Par ailleurs les deux Comités ont défini en la matière les règles suivantes :

- Lorsque le ou les Comités Techniques Nationaux concernés auront adopté avec ou sans modification des Recommandations Régionales pour les transformer en Recommandations Nationales, il sera demandé à la Caisse intéressée de bien vouloir saisir ses propres instances, en vue d'obtenir l'abrogation du texte régional.
- Lorsque l'examen du texte de Recommandations Régionales aura amené l'un ou l'autre des deux Comités Techniques à conclure que le texte régional est devenu obsolète, ou encore est remplacé par des textes à caractère plus contraignant (arrêtés, décrets), ou est devenu inopérant, il en sera comme ci-dessus, et suivant la même procédure, demandé la suppression.
- En cas d'examen de Dispositions Générales Régionales (l'extension au niveau national ne pouvant raisonnablement être espérée, sauf cas particuliers), il ne sera pas demandé aux instances régionales de prononcer la suppression de celles-ci, mais d'en modifier le texte et dans un but d'harmonisation, de l'aligner sur celui des Recommandations Nationales alors adoptées par le Comité Technique National.
- Afin d'éviter de voir vider de leur substance les textes des Dispositions Générales Régionales, la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie retirera, le cas échéant, de l'examen, ceux pour lesquels les modifications demandées aboutiraient à une diminution sensible et non justifiée des règles retenues.
- Dans tous les cas, les Comités concernés ont souhaité que les Caisses Régionales dont les textes sont soumis à l'examen, soient représentées à la Commission, de préférence par les agents ayant participé à leur élaboration.

Les Comités Techniques Nationaux des Industries du Bâtiment et des Travaux Publics et des Pierres et Terres à Feu comptent sur l'appui sans réserve des Comités Techniques Régionaux, pour faire aboutir dans des délais raisonnables une action qui s'impose pour renforcer la crédibilité et l'efficacité de leur action de Prévention.

Dans ce même esprit, la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie sait
pouvoir compter sur l'efficacité de votre appui et de celui de vos services.

Pour le Directeur
Le Responsable

P. ZIMBERLIN

**LISTE DES TEXTES REGIONAUX
(DISPOSITIONS GENERALES ET RECOMMANDATIONS)
INTERESSANT LES COMITES TECHNIQUES NATIONAUX
DES INDUSTRIES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES PIERRES ET TERRES A FEU
SOUMIS A EXAMEN EN 1987
EN VUE D'UNE MODIFICATION ET EXTENSION EVENTUELLES**

DG (1) BORDEAUX 20/05/77

SECURITE DES MACHINES A PALETTISER OU A DEPALETTISER
PALETTISEUR DEPALETTISEUR CONDITIONNEMENT

RR (2) BORDEAUX 00/00/76

MESURES APPLIQUEES AVANT TOUTE ENTREE DE PRODUITS DANS UNE ENTREPRISE
MANUTENTION CONDITIONNEMENT

RR BORDEAUX 00/00/81

AGENCEMENT ET UTILISATION DE MAGASINS DE STOCKAGE ET ENTREPOTS
MANUTENTION

RR BORDEAUX 04/09/85

TRAVAUX SUR EXISTANTS

DG CLERMONT-FERRAND 24/03/78

FONDOIRS SERVANT AUX ETANCHEURS POUR LA PREPARATION DU BITUME
ETANCHEITE TERRASSE TOITURE FONDATION

RR CLERMONT-FERRAND 00/00/72

MANUTENTION

RR CLERMONT-FERRAND 00/00/72

MANUTENTION MANUELLE

(1) DG Disposition Générale

(2) RR Recommandation Régionale

RR CLERMONT FERRAND 00/00/72

REPARATION DE COUVERTURES

PROTECTION DANS L'EXECUTION DE TRAVAUX DE COUVERTURE EN MATERIAUX
FRAGILES LEGERES, PLAQUES ONDULEES EN AMIANTE CIMENT ONDULINES OU
SIMILAIRES

BACS AUTO PORTANT EN ACIER OU EN ALUMINIUM

1-RECOMMANDATION AUX ENTREPRISES

2-RECOMMANDATION AUX MAITRES D'OEUVRE

RR CLERMONT FERRAND 00/00/76

MANUTENTION DE CHARGES AUX MOYENS DE CHARIOTS ELEVATEURS A FOURCHE
LEVAGE

RR CLERMONT FERRAND 00/00/81

STOCKAGE MANUEL EN RAYONNAGE

RR CLERMONT FERRAND 00/00/82

STOCKAGE DES PALETTES ET DES CHARGES SUR PALETTES

RR LYON 00/00/80

PREVENTION DES RISQUES DUS AUX INTERVENTIONS NECESSITANT L'ACCES SUR LES
TOITURES PEU RESISTANTES

TERRASSE MATERIAUX FRAGILES AMIANTE CIMENT

RR MARSEILLE 00/00/73

MANUTENTION DE PALETTES D'AGGLOS, BRIQUES, CROTTEES SUR LES CHANTIERS BTP
STOCKAGE LEVAGE TRANSPORT

RR 13 MARSEILLE

INTERVENTION SUR DES TOITURES PEU RESISTANTES OU DES PARTIES DE BATIMENT
EN SURELEVATION

RR NANCY 29/05/84

SECURITE DU PERSONNEL LORS DES TIRS A L'AIDE D'EXPLOSIFS EN MASSES CHAUDES

RR ORLEANS 00/00/78

PROTECTION INDIVIDUELLE CONTRE LES RISQUES DE NOYADE
GILET SAUVETAGE

RR STRASBOURG 00/00/79

EMPLOI DES ECHAFAUDAGES VOLANTS
BTP